APRÈS ART. 4 N° 1081

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 1081

présenté par Mme Lemoine

à l'amendement n° 920 (Rect) de M. Jean-René Cazeneuve

APRÈS L'ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« Pour les collectivités territoriales qui en font la demande et dont la situation financière le justifie, la dotation peut faire l'objet d'un acompte en 2022. Une fois connu le montant définitif de la dotation pour chaque bénéficiaire, il est procédé soit à un versement complémentaire si l'acompte est inférieur au montant définitif de la dotation, soit à une demande de reversement s'il est supérieur au montant définitif de la dotation, au cours de l'exercice 2023. »

II. -Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise que les collectivités qui pourront demander un acompte ne sont pas celles qui ont une épargne négative, mais celles dont la situation financière le justifie (très peu de collectivités pourraient avoir une épargne brute négative).